

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 D 00032

Numéro SIREN : 825 020 795

Nom ou dénomination : A.K.S. - Alpes Kiné Sport

Ce dépôt a été enregistré le 24/04/2024 sous le numéro de dépôt A2024/005280

**SCI A.K.S. – ALPES KINÉ SPORTS**

**CESSION DE PARTS SOCIALES**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**1 - Madame Camille AUBOIN**

Née le 21 avril 1986 à VERDUN (55)

Demeurant à PLATEAU DES PETITES ROCHES (38660) – 1016 route des 3 Villages

De nationalité française,

Déclarant être liée par un Pacte Civil de Solidarité, tel qu'il est établi par l'article 515-5 du Code civil selon les règles de la séparation de biens, avec Monsieur Sylvain TRIDON, ayant été conclu le 21 octobre 2016 et enregistré au Tribunal d'Instance de GRENOBLE (38) le 4 mai 2017.

Madame Camille AUBOIN est inscrite au Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de l'Isère sous le numéro 75406.

**2 - Monsieur Tommy LADREYT**

Né le 31 mai 1988 à GUILHERAND GRANGES (07)

Demeurant à SARCENAS (38700) - 1360 route de Palaquit

De nationalité française,

Déclarant être lié par un Pacte Civil de Solidarité, tel qu'il est établi par l'article 515-5 du Code civil selon les règles de la séparation de biens, avec Madame Coraline AOUSTIN, ayant été conclu et déposé à la Mairie de GRENOBLE (38) le 23 octobre 2018.

Monsieur Tommy LADREYT est inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de l'Isère sous le numéro 93587.

**3 - Monsieur Jimmy ANTOYÉ**

Né le 29 juin 1989 à ALENÇON (61)

Demeurant à GRENOBLE (38000) - 44 avenue Albert 1er de Belgique

De nationalité française,

Célibataire

Monsieur Jimmy ANTOYÉ est inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de l'Isère sous le numéro 99050.

**Ci-après dénommés "les Cédants",**  
**Soussignés de première part**

**ET**

DS  
AJ

DS  
AL

DS  
TL

DS  
TV

**4 - Monsieur Vincent TORU**

Né le 28 mai 1990 à NIORT (79)  
Demeurant à GRENOBLE (38000) - 25 rue du Drac  
De nationalité française,

Célibataire

Monsieur Vincent TORU est inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de l'Isère sous le n° 99542.

Ci-après dénommé "le Cessionnaire",  
Soussigné de seconde part

Ci-après dénommés ensembles "les Parties"

IL A ETE, PREALABLEMENT A LA CONVENTION OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

I - Suivant acte sous-seing privé en date à GRENOBLE du 5 janvier 2017, il a été constitué une Société Civile Immobilière dénommée "A.K.S. – Alpes Kiné Sport" (*ci-après SCI "A.K.S."*), ayant pour objet :

*"L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question."*

Sa durée a été fixée à 99 années à compter du 17 janvier 2017, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 825.020.795.

Son siège social est fixé à GRENOBLE (38000) – 22 avenue de Valmy.

Son exercice social est clos le 31 décembre de chaque année.

Son capital social est de MILLE (1.000) Euros divisé en CENT (100) parts sociales de DIX (10) Euros chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et libérées, et attribuées à ce jour aux associés comme suit, compte tenu des apports en numéraire qu'ils ont effectués et de cessions de parts intervenues depuis la constitution de la société :

- à Madame Camille AUBOIN ..... 34 parts numérotées de 67 à 100
- à Monsieur Tommy LADREYT ..... 33 parts numérotées 1 à 33
- à Monsieur Jimmy ANTOYÉ ..... 33 parts numérotées 34 à 66

La société est soumise au régime fiscal de l'Impôt sur les Sociétés, conformément à l'option exercée par les associés fondateurs dans les statuts.

Réunis en Assemblée Générale à l'issue de la signature des statuts, les associés ont nommé en qualité de cogérants de la Société, pour une durée non limitée, Monsieur Julien CARQUEx (ex associé et cogérant) et Madame Camille AUBOIN.

DS  
AJ

DS  
ac

DS  
T L

DS  
tv

Puis par Assemblée Générale Mixte du 30 décembre 2021, Messieurs Tommy LADREYT et Jimmy ANTOYÉ ont été nommés cogérants aux côtés de Madame Camille AUBOIN, à effet du 1er janvier 2022.

II - Suivant acte notarié reçu le 15 février 2017 par Maître Sébastien THEVENET Notaire à GRENOBLE (38), la SCI "A.K.S. – Alpes Kiné Sport" a acquis auprès de Monsieur et Madame Max CHORIER (demeurant à CHIRENS (38850) – 110 route des Jolis) les biens immobiliers ci-après désignés telle que cette désignation figure audit acte :

*Au sein d'un ensemble immobilier situé à GRENOBLE (ISÈRE) (38000) 22 et 22 Bis Avenue de Valmy, [...], les lots de copropriété suivants :*

Lot numéro dix (10)

*Dans le bâtiment dit "Bloc A", au rez-de-chaussée, à droite de l'allée de ce bâtiment, un magasin portant le numéro 2 du plan des magasins.*

*Et les trente millièmes (30 /1000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.*

*Et les soixante-deux millièmes (62 /1000èmes) des parties communes spéciales au bâtiment dit "Bloc A".*

Lot numéro vingt-sept (27)

*Dans le bâtiment dit "Bloc B", au rez-de-chaussée, entre le magasin numéro deux et le passage cocher, un magasin portant le numéro 3 du plan des magasins, en façade sur l'avenue de Valmy.*

*Et les trente-quatre millièmes (34 /1000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.*

*Et les soixante-douze millièmes (72 /1000èmes) des parties communes spéciales au bâtiment dit "Bloc B".*

[...]

*Les lots 10 et 27 forment un seul et même local.*

Cette vente a été conclue au prix de 190.000 € payé comptant et quittancé audit acte au moyen des fonds provenant d'un prêt d'un montant total de 233.700 €, effectué auprès de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE en date du 27 janvier 2017.

Parmi les garanties sollicitées par la Banque figurent les cautions solidaires de Madame Camille AUBOIN, de Monsieur Tommy LADREYT et de Monsieur Jimmy ANTOYÉ.

Ces cautions ont été mise en place par un avenant au contrat de prêt en date du 5 mai 2022, afin de notamment :

- Désengager Monsieur Julien CARQUEX (ex-associé et cogérant) de ses obligations de cautions,
- Ajouter les cautions personnelles, solidaires et indivisibles de Messieurs Tommy LADREYT et Jimmy ANTOYÉ.

En conséquence, les trois associés actuels de la SCI AKS ont fourni chacun leur caution en remboursement du prêt, pour un montant chacune de 30.381 €, tel qu'il sera précisé infra.

III - Ce bien immobilier est actuellement loué par la Société à la SCM "AUBEX" (828.149.120 RCS GRENOBLE), en vertu d'un bail commercial du 4 avril 2017, conclu pour une durée de 9 années à compter de ladite date, et moyennant un loyer mensuel s'élevant à ce jour de 1.850 €.

DS  
AJ

DS  
AC

DS  
T

DS  
TV

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :****ARTICLE 1 – AGREMENT PREALABLE**

Conformément à l'article 16 des statuts, Monsieur Vincent TORU, sus-désigné, a été agréé en qualité de nouvel associé, sous réserve de la réalisation de la présente cession, aux termes d'une décision unanime des associés prise dans un même acte, ce jour, préalablement à la signature des présentes.

**ARTICLE 2 - CESSIION DE PARTS SOCIALES**

Par les présentes, les Cédants, soussignés de première part, cèdent, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions stipulées au présent acte, au Cessionnaire Monsieur Vincent TORU qui accepte, les parts sociales qu'ils possèdent dans la SCI "A.K.S." de la manière suivante :

- par Madame Camille AUBOIN  
NEUF (9) parts sociales numérotées 92 à 100 sur les 34 parts sociales qu'elle possède
- par Monsieur Tommy LADREYT  
HUIT (8) parts sociales numérotées 1 à 8 sur les 33 parts sociales qu'il possède.
- par Monsieur Jimmy ANTOYÉ  
HUIT (8) parts sociales numérotées 59 à 66 sur les 33 parts sociales qu'il possède.

**ARTICLE 3 - TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE**

De convention expresse entre les parties, le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Comme tel, il aura droit aux distributions de bénéfices, réserves, autres produits et plus généralement à toute répartition quelconque afférentes aux parts cédées à compter de ce même jour.

Enfin, il sera subrogé dans tous les droits, actions et obligations attachés aux parts cédées à compter dudit jour.

**ARTICLE 4 – ORIGINE DE PROPRIETE**

- Madame Camille AUBOIN est propriétaire des 9 parts sociales n° 92 à 100 cédées pour les avoir souscrites à la constitution de la société le 5 janvier 2017, au nominal de 10 €, par un apport en numéraire correspondant à ces 9 parts, d'un montant de 90 €.
- Monsieur Tommy LADREYT est propriétaire des 8 parts sociales n° 1 à 8 cédées, pour les avoir acquises auprès de Monsieur Julien CARQUEX le 1er février 2022 à effet du 1er janvier 2022, moyennant un prix de 800 euros par part, soit 6.400 € pour les 8 parts objets de la présente cession.
- Monsieur Jimmy ANTOYÉ est propriétaire des 8 parts sociales n° 59 à 66 cédées, pour les avoir acquises auprès de Madame Camille AUBOIN (16 parts n° 51 à 66) le 1er février 2022 à effet du 1er janvier 2022, moyennant un prix de 800 euros par part, soit 6.400 € pour les 8 parts objets de la présente cession.

DS  
AJ

DS  
ac

DS  
T L

DS  
TV

## **ARTICLE 5 – PRIX – PAIEMENT DU PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de MILLE (1.000) Euros par part sociale, soit un prix total à répartir entre les cédants de VINGT CINQ MILLE (25.000) euros.

En conséquence, le prix de cession réglé par Monsieur Vincent TORU est réparti comme suit :

➤ A Madame Camille AUBOIN  
la somme de NEUF MILLE (9.000) euros pour l'achat des NEUF (9) parts sociales numérotées de 92 à 100.

➤ A Monsieur Tommy LADREYT  
la somme de HUIT MILLE (8.000) euros pour l'achat des HUIT (8) parts sociales numérotées de 1 à 8.

➤ A Monsieur Jimmy ANTOYÉ  
la somme de HUIT MILLE (8.000) euros pour l'achat des HUIT (8) parts sociales numérotées de 59 à 66.

Le prix ci-dessus fixé est payé comptant par la remise à l'instant même par Monsieur Vincent TORU aux Cédants d'un chèque du montant correspondant pour chacun, libellé à leur ordre.

Les Cédants le reconnaissent et en consentent au Cessionnaire bonne et valable quittance, sous réserve de bon encaissement des chèques remis.

## **ARTICLE 6 - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE LA CESSION**

Au moyen de la présente cession, les Cédants subrogent le Cessionnaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 dans tous leurs droits et actions vis à vis de la SCI "A.K.S." en proportion des parts cédées.

Le Cessionnaire s'engage de ce fait, à compter de cette même date, à se conformer aux stipulations des statuts de la SCI "A.K.S." dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associé.

Il bénéficiera de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts présentement acquises.

## **ARTICLE 7 - COMPTE-COURANT DES CEDANTS ET APPORTS EN COMPTE-COURANT DU CESSIONNAIRE**

Madame Camille AUBOIN, Monsieur Tommy LADREYT et Monsieur Jimmy ANTOYÉ disposent dans les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2023, d'un compte courant créditeur ouvert à leur nom dans les écritures comptables de la SCI "A.K.S.".

A ce jour, leurs comptes-courants s'élèvent à environ chacun 3.638 € soit un total arrondi de 11.000 € environ.

Afin de maintenir l'égalité des associés au niveau également des apports en compte courant, et sachant qu'avec la cession de ce jour, chaque associé va détenir 25 % du capital, il est convenu que chacun apporte la même somme en compte-courant, représentant un total de ONZE MILLE (11.000) €.

DS  
AJ

DS  
AL

DS  
TL

DS  
TV

Il est convenu en conséquence entre les Parties aux présentes les dispositions suivantes :

- Au plus tard dans les trois (3) mois de la clôture de l'exercice du 31 décembre 2023, Monsieur Vincent TORU s'engage à apporter la somme de DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE (2.750) euros dans un compte-courant qui sera ouvert à son nom dans les écritures comptables de la SCI "A.K.S.", le but étant donc que Madame Camille AUBOIN, Monsieur Jimmy ANTOYÉ, Monsieur Tommy LADREYT et Monsieur Vincent TORU aient chacun un apport identique en compte-courant d'un montant initial de DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE (2.750) €.

- Au plus tard dans les trois (3) mois de la clôture de l'exercice du 31 décembre 2023, et sur la base d'une attestation produite par l'expert-comptable de la SCI "A.K.S.", le cabinet OPTIMA COMPTA – Monsieur Frédéric FAVRE sis à SEYSSINET PARISSET (38), seront arrêtés les montants exacts des comptes-courants de Madame Camille AUBOIN, de Monsieur Tommy LADREYT et de Monsieur Jimmy ANTOYÉ.

En fonction de cet arrêté, les comptes courants de Madame Camille AUBOIN et de Messieurs Tommy LADREYT et Jimmy ANTOYÉ leur seront remboursés d'un montant permettant de ramener leurs soldes à DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE (2.750) euros chacun, ou ils devront au contraire les compléter afin de porter leur solde au dit montant de DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE (2.750) euros chacun.

#### **ARTICLE 8 - SURETES CONSENTIES PAR LES CEDANTS**

Les Cédants déclarent qu'ils ont donné chacun les engagements suivants afin de garantir le bon règlement par la Société de l'emprunt relaté en exposé préalable, d'un montant de 233.700 €, effectué auprès de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, à savoir :

- Caution solidaire d'un montant chacune de 30.381 € d'une durée résiduelle au 5 mai 2022 de 148 mois.

Madame Camille AUBOIN et Messieurs Tommy LADREYT et Jimmy ANTOYÉ restant associés, Monsieur Vincent TORU devra se porter caution solidaire à leurs côtés.

Les Parties devront se rapprocher ensemble de BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE afin de solliciter l'intégration de Monsieur Vincent TORU en qualité de caution à leurs côtés, et le cas échéant, une révision à la baisse du montant de la garantie fournie par chacun en considération de la durée déjà écoulée du remboursement du prêt, et en considération du fait qu'ils sont aujourd'hui quatre (4) garants au lieu de deux (2) lors de la conclusion du prêt.

#### **ARTICLE 9 - MODIFICATIONS STATUTAIRES - NOMINATION DU CESSIONNAIRE EN QUALITE DE CO-GERANT**

Les modifications statutaires consécutives à la présente cession ont été décidées par une décision unanime des associés prise dans un même acte, ce jour, préalablement à la signature des présentes, sous la condition suspensive de la réalisation de la présente cession de parts.

Aux termes de ce même acte, les associés ont nommé Monsieur Vincent TORU en qualité de cogérant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et sans limitation de durée.

DS  
AJ

DS  
ac

DS  
T L

DS  
TV

**ARTICLE 10 - DECLARATIONS DES CEDANTS ET DU CESSIONNAIRE****Les Cédants déclarent :**

- qu'ils sont de nationalité française,
- qu'ils ont la pleine capacité juridique d'aliéner,
- qu'ils ne sont pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et de tous autres droits,
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en état de cessation de paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune mesure de redressement ou de liquidation judiciaire ainsi que d'aucune demande en nullité ou en dissolution,
- qu'ils ont la propriété entière, régulière et la libre disposition des parts sociales objet des présentes sur lesquelles il n'a été consenti au profit de quiconque aucun droit de propriété ni de jouissance ni conféré aucune promesse, par exemple, de remise en gage, d'apport ou de cession.

**Le Cessionnaire déclare :**

- que son état civil est celui indiqué en tête des présentes,
- qu'il dispose de la pleine capacité civile.

**ARTICLE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES****11-1 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS**

Le dépôt d'un original de la présente cession sera effectué au siège de la SCI "A.K.S." et rendra la cession opposable à cette dernière, qui la retranscrira dans ses registres, Madame Camille AUBOIN, es-qualité de cogérante de la SCI "A.K.S." dispensant expressément les Cédants d'avoir à respecter les dispositions de l'article 1690 du Code civil prévues à l'article 16 des statuts.

La présente cession ne sera opposable aux tiers qu'après dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce d'un original du présent acte et inscriptions modificatives corrélatives.

Tous pouvoirs sont donnés au Cabinet JURIDIS - Maître Béatrice JOURDAN – Avocat – 5 rue de la Verrerie – 38120 FONTANIL CORNILLON, pour effectuer toute formalité, et notamment auprès du Greffe du Tribunal de Commerce les formalités prescrites par la loi.

**11-2 – INDIVISIBILITE**

Les obligations résultant du présent acte constituent pour tous les signataires un tout indivisible, l'ensemble des clauses stipulées aux présentes étant de rigueur et constituant un élément essentiel ayant déterminé l'engagement des parties.

**11-3 - CONTESTATIONS**

Le présent acte est soumis à la loi française et les Tribunaux de GRENOBLE seront seuls compétents pour connaître de tous litiges ou contestations le concernant.

**11-4 - FRAIS**

Les honoraires et frais afférents à la présente cession seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux afférents aux modifications intéressant la Société qui demeureront à la charge de cette dernière.

DS  
AJ

DS  
ac

DS  
T L

DS  
tv

**11-5 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les soussignés font élection de domicile en leurs demeures et siège social respectifs mentionnés en tête des présentes.

**ARTICLE 12 - DECLARATIONS FISCALES****12-1 - AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les Cédants, d'une part, et le Cessionnaire, d'autre part, affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

**12-2 - DECLARATION POUR LES SERVICES DE L'ENREGISTREMENT**

Pour la perception des droits d'enregistrement, il est précisé en application des dispositions des articles 726-I-2° et 726-II du Code Général des Impôts :

- que la SCI "A.K.S." est assujettie à l'impôt sur les Sociétés
- qu'elle est à prépondérance immobilière,
- que la cession des parts qui précède ne peut entraîner la dissolution de la Société,
- que les parts qui sont cédées ont été créées en représentation d'apports en numéraire.

La présente cession est passible, en application des dispositions de l'article 726-I-2° du Code Général des Impôts, du droit de 5 % applicable à l'assiette définie par les dispositions dudit article, soit :

$$25.000 \text{ €} \times 5 \% = 1.250 \text{ €}$$

supportés par Monsieur Vincent TORU.

**12-3 - PLUS VALUE DE CESSION**

Les Cédants déclarent :

- que le Centre des Impôts dont ils dépendent tous les trois pour la déclaration de leurs revenus est le SIP GRENOBLE CHARTREUSE GRESIVAUDAN - 38 avenue Rhin Danube - 38047 Grenoble Cedex 1,

- que la société est assujettie à l'impôt sur les Sociétés,

- que la présente cession donne lieu à la constatation pour chacun d'eux d'une plus-value soumise, en ce qui concerne son imposition, au régime des plus-values mobilières prévu par l'article 200 A du Code Général des Impôts, à savoir :

- La plus-value réalisée par les cédants sera soumise de plein droit à un prélèvement forfaitaire unique au taux de 12,8 %, en application de l'article 200 A, 1-A-2° du CGI.
- En application des articles 158, 6 bis et 200 A, 2 du CGI, seule la plus-value réalisée par Madame Camille AUBOIN pourra, sur option globale de cette dernière, être taxée au barème progressif de l'impôt sur le revenu, les gains nets de cession étant déterminés conformément à l'article 150-O A du CGI, et la plus-value réduite de l'abattement de 50 % prévu à l'article 150-O D, 1 ter du CGI.

DS  
AJ

DS  
AC

DS  
T L

DS  
TV

- La plus-value réalisée par les Cédants est en outre soumise aux prélèvements sociaux à un taux de 17,2 % (CSG et CRDS), sans abattement.

**SIGNATURE ELECTRONIQUE**

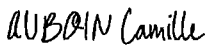
En application des articles 1366 et 1367 du Code civil, les Parties acceptent expressément de signer le présent acte de façon électronique et pour ce faire, utiliser le logiciel de signature électronique édité et mis en œuvre par la Société DocuSign. Dûment informées des modalités de cette signature, elles reconnaissent que la signature électronique générée par ce logiciel a la même force probante que la signature manuscrite sur support papier et constituera une preuve légalement recevable de l'intention des Parties d'être juridiquement liées par le présent acte. Les Parties renoncent à toute réclamation qu'elles pourraient avoir l'une contre l'autre du fait de l'utilisation dudit logiciel de signature électronique.

Fait par voie de signature électronique, via DocuSign

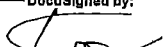
Le 24 janvier 2024

**Les Cédants**

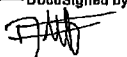
**Madame Camille AUBOIN**

DocuSigned by:  
  
3F008EA988344D1...

**Monsieur Tommy LADREYT**

DocuSigned by:  
  
0A4644FC871B4D2...

**Monsieur Jimmy ANTOYÉ**

DocuSigned by:  
  
E4105EB301224EF...

**Le Cessionnaire**

**Monsieur Vincent TORU**

DocuSigned by:  
  
68055CE3BF3B488...

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
GRENOBLE

Le 25/01/2024 Dossier 2024 00023046, référence 3804P03 2024 A 01148

Enregistrement : 1250 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Mille deux cent cinquante Euros

Montant reçu : Mille deux cent cinquante Euros



**"A.K.S. – Alpes Kiné Sport"**

**Société Civile Immobilière  
au capital de 1.000 €  
Siège social à GRENOBLE (38000)  
22 avenue de Valmy**

**825.020.795 RCS GRENOBLE**

**DECISIONS DES ASSOCIES PRISES PAR ACTE DU 24 JANVIER 2024**

**LES SOUSSIGNES :**

- **Madame Camille AUBOIN**, associée, cogérante,
- **Monsieur Tommy LADREYT**, associé, cogérant,
- **Monsieur Jimmy ANTOYÉ**, associé, cogérant,

**Agissant** en qualité de seuls associés de la Société Civile Immobilière dénommé "A.K.S. – Alpes Kiné Sport", dont le capital est divisé en 100 parts sociales de 10 € chacune, réparties comme suit :

- |                                |          |
|--------------------------------|----------|
| - Madame Camille AUBOIN .....  | 34 parts |
| - Monsieur Tommy LADREYT ..... | 33 parts |
| - Monsieur Jimmy ANTOYÉ .....  | 33 parts |

et dont les statuts autorisent à prendre les décisions collectives par la participation de tous les associés à un même acte,

ont délibéré sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation d'un projet de cession de parts sociales ; agrément d'un nouvel associé,
- Modification de l'article 8 "Capital social" des statuts sous la condition suspensive de la réalisation de la cession autorisée,
- Nomination d'un nouveau cogérant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Est également signataire du présent acte Monsieur Vincent TORU, dont l'agrément est pressenti.

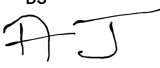
A cette fin, les associés ont eu en leur possession ou ont pu prendre connaissance de tous les documents nécessaires à leur bonne information, le tout conformément aux statuts.

Les associés ont ainsi convenu de prendre les décisions suivantes :

**PREMIERE DECISION**

Les associés, après avoir pris connaissance du projet de cession suivant au bénéfice de Monsieur Vincent TORU, né le 28 mai 1990 à NIORT (79) - demeurant à GRENOBLE (38000) - 25 rue du Drac :

- par Madame Camille AUBOIN cession de 9 parts sociales n° 92 à 100 lui appartenant dans le capital de la société
- par Monsieur Tommy LADREYT cession de 8 parts sociales n° 1 à 8 lui appartenant dans le capital de la société

DS  


DS  


DS  


DS  


- par Monsieur Jimmy ANTOYÉ cession de 8 parts sociales n° 59 à 66 lui appartenant dans le capital de la société

Déclarent autoriser purement et simplement ces cessions et agréer expressément Monsieur Vincent TORU, cessionnaire ci-dessus désigné, en qualité de nouvel associé à compter du jour où ladite cession sera définitivement réalisée.

**DEUXIEME DECISION**

Les associés, sous la condition suspensive de la réalisation des cessions de parts sociales ci-dessus autorisées, décide que l'article 8 des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après, à compter du jour où ces cessions auront pris effet, à savoir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

**ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1.000) Euros. Il est divisé en CENT (100) parts sociales de DIX (10) Euros chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés de la manière suivante, compte tenu tant des apports initiaux que de cessions de parts intervenues postérieurement :

- à Madame Camille AUBOIN,  
à concurrence de vingt cinq parts sociales,  
numérotées de 67 à 91, ci ..... 25 parts
- à Monsieur Tommy LADREYT,  
à concurrence de vingt cinq parts sociales,  
numérotées de 9 à 33, ci ..... 25 parts
- à Monsieur Jimmy ANTOYÉ  
à concurrence de vingt cinq parts sociales,  
numérotées de 34 à 58, ci ..... 25 parts
- à Monsieur Vincent TORU  
à concurrence de vingt cinq parts sociales,  
numérotées de 1 à 8, 59 à 66 et 92 à 100, ci ..... 25 parts

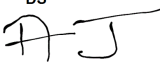
-----  
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social  
CENT parts sociales..... 100 parts

**TROISIEME DECISION**

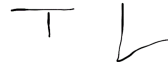
Les associés, sous la condition suspensive de la réalisation des cessions de parts sociales ci-dessus autorisées, nomment en qualité de cogérant de la Société, aux côtés de Madame Camille AUBOIN, Monsieur Tommy LADREYT et Monsieur Jimmy ANTOYÉ, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et pour une durée non limitée :

**Monsieur Vincent TORU**  
Né le 28 mai 1990 à NIORT (79)  
Demeurant à GRENOBLE (38000) - 25 rue du Drac

Le cogérant exercera ses fonctions dans les conditions fixées par la loi et par les statuts de la Société.

DS  


DS  


DS  


DS  


Monsieur Vincent TORU participant au présent acte, déclare accepter les fonctions de cogérant qui viennent de leur être conférées et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de leur interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

#### **QUATRIEME DECISION**

Les associés donne tous pouvoirs au Cabinet JURIDIS - Maître Béatrice JOURDAN – Avocat – 5 rue de la Verrerie – 38120 FONTANIL CORNILLON, pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera consigné sur le Registre des délibérations d'associés tenu au siège social.

#### **SIGNATURE ELECTRONIQUE**

En application des articles 1366 et 1367 du Code civil, les Parties acceptent expressément de signer le présent acte de façon électronique et pour ce faire, utiliser le logiciel de signature électronique édité et mis en œuvre par la Société DocuSign. Dûment informées des modalités de cette signature, elles reconnaissent que la signature électronique générée par ce logiciel a la même force probante que la signature manuscrite sur support papier et constituera une preuve légalement recevable de l'intention des Parties d'être juridiquement liées par le présent acte. Les Parties renoncent à toute réclamation qu'elles pourraient avoir l'une contre l'autre du fait de l'utilisation dudit logiciel de signature électronique.

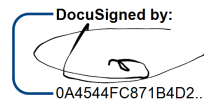
**Fait par voie de signature électronique, via DocuSign**

**Le 24 janvier 2024**

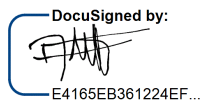
**Madame Camille AUBOIN**

DocuSigned by:  
  
3F008EA986344D1...

**Monsieur Tommy LADREYT**

DocuSigned by:  
  
0A4544FC871B4D2...

**Monsieur Jimmy ANTOYÉ**

DocuSigned by:  
  
E4165EB361224EF...

**Pour acceptation des fonctions de ses fonctions de cogérant**  
**Monsieur Vincent TORU**

Bon pour acceptation des fonctions de cogérant

DocuSigned by:  
  
68055CE3BF3B4B8...

**"A.K.S. – Alpes Kiné Sport"**

**Société Civile Immobilière  
au capital de 1.000 €  
Siège social à GRENOBLE (38000)  
22 avenue de Valmy**

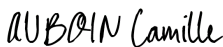
**825.020.795 RCS GRENOBLE**

-----  
**S T A T U T S**  
-----

**Mis à jour par  
Décisions unanimes des associés prises dans un même acte  
en date du 24 janvier 2024  
à effet du 1er janvier 2024**

**Fait par voie de signature électronique, via DocuSign**

**Pour copie certifiée conforme  
Madame Camille AUBOIN  
Cogérante**

DocuSigned by:  
  
3F008EA986344D1...

## **TITRE I**

---

### **FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE**

#### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et du décret N° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

#### **ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL**

La société a pour objet :

- l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

#### **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination sociale :

**A.K.S. – Alpes Kiné Sport**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Civile Immobilière" ou des initiales "S.C.I.", ensuite de l'indication du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN puis de la mention RCS suivi du nom de la ville du Greffe auprès duquel la société est immatriculée.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

**22 Avenue de Valmy – 38 000 GRENOBLE**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

**ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social aura une durée qui commencera à courir le jour de la mise en activité de la société et prendra fin le 31 décembre 2017.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

**ARTICLE 6 - DURÉE - PROROGATION****Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

**Prorogation**

Par décision collective extraordinaire des associés, la Société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf ans.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

---

**TITRE II**

---

**APPORTS - CAPITAL SOCIAL****ARTICLE 7 - APPORTS****Apports en numéraire**

Les associés apportent à la société la somme de 1 000 euros, soit mille euros.

|                                                                                                   |                    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| - <b>Monsieur Julien CARQUEX</b> apporte à la société<br>la somme de CINQ CENTS euros,<br>ci..... | 500 Euros          |
| - <b>Madame Camille AUBOIN</b> apporte à la société<br>la somme de CINQ CENTS euros,<br>ci.....   | 500 Euros          |
| <b>TOTAL :</b>                                                                                    | <b>1.000 Euros</b> |

La totalité de ces apports en espèces, soit la somme de 1.000 euros a été déposée au crédit du compte bloqué n° 31820587181 ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Populaire LORRAINE CHAMPAGNE – Agence de VERDUN, selon certificat du 30/12/2016.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

**ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1.000) Euros. Il est divisé en CENT (100) parts sociales de DIX (10) Euros chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés de la manière suivante, compte tenu tant des apports initiaux que de cessions de parts intervenues postérieurement :

- à Madame Camille AUBOIN,  
à concurrence de vingt cinq parts sociales,  
numérotées de 67 à 91, ci ..... 25 parts
- à Monsieur Tommy LADREYT,  
à concurrence de vingt cinq parts sociales,  
numérotées de 9 à 33, ci ..... 25 parts
- à Monsieur Jimmy ANTOYÉ  
à concurrence de vingt cinq parts sociales,  
numérotées de 34 à 58, ci ..... 25 parts
- à Monsieur Vincent TORU  
à concurrence de vingt cinq parts sociales,  
numérotées de 1 à 8, 59 à 66 et 92 à 100, ci ..... 25 parts

-----  
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social  
CENT parts sociales..... 100 parts

**ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL****Modalités**

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par :

- la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports, en numéraire ou en nature. Les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associés, devront, préalablement, être agréés dans les conditions ci-après indiquées.
- L'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de créations de parts nouvelles attribuées gratuitement.

**Droit préférentiel de souscription**

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application de l'égalité entre associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

En présence de parts sociales démembrées - usufruit d'une part, nue-propriété de l'autre -chacun de l'usufruitier et du nu-propriétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propiétaire pour la nue-propiété. Chacun d'eux sera alors tenu de verser les sommes dues dans la caisse sociale dans la proportion de leur participation respective à l'augmentation de capital.

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-propiétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription. S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les parts nouvelles issues de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze jours.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés.

#### Pacte de préférence en cas de démembrement de parts

En cas de cession par un usufruitier ou par un nu-propiétaire de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier ou le nu-propiétaire, selon le cas, devra faire connaître au nu-propiétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier ou le nu-propiétaire, selon le cas, aura la préférence sur tout acquéreur potentiel.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers ou nus-propiétaires viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, ce sera la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

#### **ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées, sauf si les parties n'en conviennent autrement.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en

représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et ledit gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées, et en cas de démembrement des parts concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propiétaire seront reportés sur ledit bien.

---

### **TITRE III - PARTS SOCIALES**

---

#### **CHAPITRE 1 - CARACTERISTIQUES**

##### **ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION ET LIBÉRATION DES PARTS**

###### **1) - Souscription :**

Lorsqu'elles rémunèrent des apports en nature ou en numéraire, les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés.

###### **2) - Libération des parts sociales**

Les parts attribuées en rémunération d'apport en nature doivent être libérées intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la Société au R.C.S. ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Sous réserve des autres conditions de libération des parts sociales de numéraire créées à la fondation et indiquées ci-dessus sous l'article sept, et de celles qui résulteraient expressément de la décision collective les ayant créées, les parts de numéraire sont libérées intégralement à la souscription.

##### **ARTICLE 12 - REPRÉSENTATION DES PARTS**

Une part sociale ne peut, en aucun cas, être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie ou un extrait des statuts à jour, certifié par la gérance pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

#### **CHAPITRE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS**

##### **ARTICLE 13 - DROITS ATTACHES AUX PARTS**

###### **1/ - Droit d'intervention dans la vie sociale**

Tout titulaire de parts a le droit, savoir :

- d'obtenir, une fois par an, communication des livres et des documents sociaux.
- de poser, à tout moment, des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, questions auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.
- de prétendre aux fonctions de gérant dans les conditions évoquées ci-après au Titre IV.
- de participer aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées ci-après au Titre V et d'y voter.

### **Usufruit**

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, sans toutefois, priver le nu-propiétaire du droit de participer aux décisions collectives.

En conséquence, ce dernier devra être convoqué à toutes les assemblées générales, les mêmes documents d'information qu'à l'usufruitier lui seront communiqués, il sera informé des consultations écrites et devra être appelé aux actes constatant des décisions sociales afin qu'il puisse formuler ses observations éventuelles.

Le droit de prendre communication et copie, indiqué ci-dessus, appartient indistinctement à l'usufruitier et au nu-propiétaire.

### **2/ - Droits sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation**

Chaque part sociale donne droit, outre au remboursement du capital qu'elle représente, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices annuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

### **3/ - Droit au maintien des engagements sociaux**

Les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

### **4/ - Comptes courants d'associés**

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Le montant desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés.

### **5/ - Délivrance de documents**

Tout associé peut obtenir de la gérance, sur demande, toutes pièces délivrées en copies certifiées conformes, aux frais de la société à moins qu'elles n'aient déjà été fournies auquel cas la gérance sera en droit de demander le remboursement des frais de copies et d'envoi.

### **6/ - Droits de disposition sur les parts sociales**

La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale a disparu sont réglés suivant les cas ainsi qu'il est indiqué aux chapitres 3 et 4 du présent titre.

### **7/ - Redressement - Liquidation d'un associé**

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

## **ARTICLE 14 - OBLIGATIONS ATTACHÉES AUX PARTS**

### **1) - Obligations aux dettes sociales**

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, selon les prescriptions légales et réglementaires applicables en ce domaine.

## **2) - Obligation de respecter les statuts**

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer dans les actes de son administration.

## **ARTICLE 15 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS - EXERCICE DES DROITS ATTACHÉS AUX PARTS**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

## **CHAPITRE 3 - CESSION DES PARTS ENTRE VIFS**

### **ARTICLE 16 - FORME ET CONDITION DES CESSIONS**

La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifié à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités de dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant.

Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les 30 jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée, la décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que

le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, où l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autre que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

#### **ARTICLE 17- NANTISSEMENT**

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles 1866 et 1867 du Code civil. En cas de cession forcée de parts, il est procédé comme dit à l'article 1868 du Code civil.

### **CHAPITRE 4 - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES, PAR LIQUIDATION DE COMMUNAUTE OU PAR DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE**

#### **ARTICLE 18 - TRANSMISSIONS NON SOUMISES A AGREMENT PREALABLE**

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession exclusivement aux associés venant à la succession de l'associé décédé.

#### **ARTICLE 19 - TRANSMISSIONS SOUMISES A AGRÉMENT PREALABLE**

Toute autre transmission de parts par suite du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé doit être autorisée par une décision des associés statuant à l'unanimité, ceci sans faire de distinction selon la qualité de personnes physiques ou morales de ces héritiers, légataires ou dévolutaires.

Faute d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la valeur de remboursement des parts sociales étant fixée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale, selon le cas.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires peuvent être mis en demeure par la société de présenter leur demande d'agrément, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la Société, moitié par le ou les héritiers, légataires ou dévolutaires.

---

## TITRE IV

---

### GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

#### ARTICLE 20 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

#### ARTICLE 21 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

---

## TITRE V

---

### DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

#### ARTICLE 22 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée, soit enfin par voie de consultation écrite au choix de l'organe de la Société ayant provoqué la décision.

Toutefois les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux ne peuvent être prises qu'en assemblée.

## **ARTICLE 23 - NATURE - QUORUM - MAJORITE**

### **I - NATURE**

Les décisions collectives des associés sont de nature dite "ordinaire" ou "extraordinaire".

#### **a) - Décisions Extraordinaires**

Sont de nature "extraordinaire" les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée infra paragraphe II-b).

#### **b) - Décisions Ordinaires**

Sont de nature "ordinaire" toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société en cours de l'exercice comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

## **II - QUORUM ET MAJORITE**

### **a) - Décisions extraordinaires**

Les décisions de nature extraordinaire, sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par la loi ou les présents statuts, sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois/quarts du capital social.

Toutefois le changement de la Nationalité de la Société, la cession de la totalité de ses actifs, et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les membres de la Société.

### **b) - Décisions Ordinaires**

Les décisions de nature ordinaire sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même s'il est sous seing privé ou sa copie authentique s'il est notarié est conservé par la société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant, et en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

---

## TITRE VI

---

### COMPTES SOCIAUX

#### ARTICLE 24 - COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTAT

La gérance doit tenir une comptabilité conforme aux usages en vigueur.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges.

Le bénéfice distribuable est déterminé par les associés.

Par décision collective, les associés, après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscription à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, d'accord entre les gérants.

Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

---

## TITRE VII

---

### LIQUIDATION

#### ARTICLE 25 - LIQUIDATION ET DIVERS

La dissolution de la société dans le cas prévu à l'article 6 ci-dessus entraîne sa liquidation, hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne leur préfèrent un ou plusieurs liquidateurs nommés à l'unanimité des associés, le gérant associé ou non ne participant pas au vote; ou à défaut par décision judiciaire.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par éléments, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation, comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.